



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
Hauts-de-France après examen au cas par cas  
sur la modification du plan de prévention des risques inondations  
et de coulées de boues  
Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur  
Aisne Aval, entre Montigny-Lengrain et Sermoise (02)**

n°MRAe 2023-7425

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégialement, le 18 octobre 2023, en présence de Christophe Bacholle, Hélène Foucher, Philippe Gradour, Anne Pons et Jean-Philippe Torterotot,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 2 mai 2023 portant cessation de fonction et nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée complète le 25 août 2023 par la Direction départementale des territoires de l'Aisne, relative à la modification du plan de prévention des risques naturels inondations et coulées de boues (PPRICB) de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne Aval, entre Montigny-Lengrain et Sermoise, sur la commune de Ressons-le-Long (02), approuvé par arrêté préfectoral du 24 avril 2008 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 07 septembre 2023 ;

Considérant que les modifications envisagées portent sur la correction d'erreurs, principalement matérielles, concernant :

- la délimitation des secteurs correspondant à des zones « marron espaces à préserver », les-

quels atteindront une superficie totale de 119 hectares au lieu de 99. Les évolutions du zonage marron permettent :

- soit de tenir compte du caractère boisé des secteurs concernés par les extensions du zonage marron ;
- soit de supprimer un zonage marron espace à préserver qui concernait déjà, au moment de l'élaboration du PPRICB, une parcelle non boisée avec un bâtiment et ceinturée par un mur de pierre ;
- soit de réduire à la marge des espaces marron à préserver dès lors qu'ils débordaient sur des parcelles déjà bâties au moment de l'élaboration du PPRICB ;
- la délimitation des secteurs correspondant à des zones « jaune ruissellement et coulées de boue » lesquels atteindront une superficie totale de 5,5 hectares au lieu de 4 en créant un secteur jaune au lieu-dit de « Vaugousset » afin de mieux tenir compte des réalités de terrain et des phénomènes qui s'y produisent et rectifier l'omission de ce secteur d'accumulation d'eau lors de l'élaboration du PPRICB (lequel avait été zoné en marron et non en jaune) ;
- la suppression d'un axe de ruissellement potentiel entre le lavoir de la commune et le lieu-dit de « la Douie » aux motifs que les pentes uniformes et régulières de la parcelle ne justifieraient pas le maintien du tracé de cet axe, élément corroboré par une étude ruissellement régionale du Cerema<sup>1</sup> qui n'identifie pas d'axe de ruissellement potentiel sur ce secteur ;
- la suppression d'un axe de ruissellement potentiel à l'ouest du lieu-dit de « Gorgny », lequel a été positionné de façon erronée. L'examen du profil topographique montre des pentes relativement faibles et uniformes qui ne justifient pas le maintien de cet axe de ruissellement potentiel. Une étude ruissellement régionale du Cerema n'identifie pas d'axe de ruissellement potentiel sur ce secteur ;

Considérant que selon les dispositions du zonage réglementaire et du règlement, la zone « marron espaces à préserver » correspond à des espaces indemnes de toute urbanisation et nécessitant d'être préservés afin de maintenir l'occupation actuelle des sols et de minimiser les risques en aval ;

Considérant que selon les dispositions du zonage réglementaire et du règlement, la zone « jaune ruissellement et coulées de boue » correspond à des secteurs d'accumulation des boues et des eaux de ruissellement, ayant pour la plupart déjà fait l'objet de la prise d'arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles. Cette zone délimite ponctuellement :

- les habitations ayant fait l'objet d'une déclaration de sinistre ;
- les secteurs à risques identifiés par les maires dans les enquêtes communales ;

Considérant que les axes de ruissellement potentiels supprimés n'ont pas fait l'objet de déclarations de sinistres ;

Considérant que la zone « jaune ruissellement et coulées de boue » définit les interdictions et autorisations sous conditions afin de tenir compte des risques d'accumulation des boues et des eaux de

*1 Etablissement public sous la tutelle du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, accompagne l'État et les collectivités territoriales pour l'élaboration, le déploiement et l'évaluation de politiques publiques d'aménagement et de transport.*

ruissellement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification du plan de prévention des risques naturels inondations et coulées de boues de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne Aval, entre Montigny-Lengrain et Sermoise, sur la commune de Ressons-le-Long (02) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du Plan de prévention des risques naturels d'inondation et de coulées de boues de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne aval, commune de Ressons-le-Long (02) présentée par la Direction départementale des territoires de l'Aisne, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 18 octobre 2023

Pour la Mission régionale d'autorité environ-  
nementale Hauts-de-France  
Son président



Philippe GRATADOUR